

République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 24 Novembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le vingt quatre Novembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 19/11/2025.

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : DURAND Frédérique, GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, RANDANNE Jean-Valère, VALLEIX Olivier

Secrétaire de la séance : M. MAZUEL Didier

2025_136 – Implantation d'un distributeur automatique de pizzas

La société Pizz'Arverne située à Saint-Genès-Champanelle a pris contact avec la mairie pour un projet d'implantation d'un distributeur automatique de pizzas sur la commune.

L'installation de ce distributeur est envisagée 2 rue des Bergers, sur une parcelle communale et nécessitera, une emprise de 4 m2.

Tous les frais d'installation seront à la charge de la société. L'emplacement retenu étant sur le domaine public, il y a lieu de prévoir une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'implantation d'un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public,
- Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la commune et la société Pizz'Arverne, telle que jointe en annexe de la délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment la convention d'occupation temporaire du domaine public.

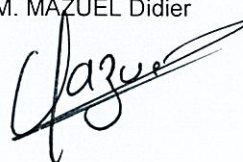
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
M. MAZUEL Didier



Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 063-216300202-20251124-2025_136-DE



MAIRIE D'AURIERES

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 063-216300202-20251124-2025_136-DE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PIZZAS

Entre :

La Commune d'Aurières, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme CEYSSAT, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 26 mars 2023, ci-après désignée « Commune d'Aurières »,

D'une part,

Et :

La SARL « PIZZ'ARVERNE », SIRET 803 571 579 00017, domiciliée 72 rue du relais – 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE, représentée par son Gérant, M. Anthony RUIZ, ci-après désignée « L'occupant »,

D'autre part.

Préambule :

Suite à la demande de la SARL « PIZZ'ARVERNE » pour l'installation d'un distributeur de pizza automatique sur le domaine public intercommunal et son acceptation par une délibération n°2025_136 en date du 24 novembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la Convention

1.1. Qualification de l'occupation

La présente convention porte sur l'occupation d'une emprise délimitée de 4m² faisant partie du domaine public de la Communes d'Aurières au titre de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques par son affectation à l'usage direct du public en tant que voirie communautaire.

L'occupation prévue par la présente s'inscrit alors sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

1.2. Délimitation de l'occupation

L'occupation porte sur l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de denrées alimentaires type pizzas 2 rue des Bergers à Aurières (63), ce distributeur se trouvant sur une emprise de 4 m² matérialisée par le repère rouge sur le plan ci-dessous.



L'Occupant est tenu de respecter la délimitation de l'emprise autorisée sur le domaine public et ne peut pas empiéter pour quelque raison que ce soit sur une surface non autorisée.

1.3. Absence de création de droit réel

L'occupation du domaine public autorisée par la présente convention ne crée aucun droit réel au profit de l'Occupant et n'est pas susceptible de bénéficier d'une prescription acquisitive.

2. Caractère personnel de l'occupation

2.1. Autorisation pour l'activité actuelle de l'Occupant

L'autorisation d'occupation du domaine public est *intuitu personae* et est octroyée pour l'activité actuelle de l'Occupant. Elle ne bénéficie qu'à l'Occupant à titre personnel pour l'activité exercée à la conclusion de cette convention, à savoir l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas. La présente convention ne pourra pas être transmise à un tiers à quelque titre que ce soit.

En cas de changement d'activité exercée par l'Occupant, celui-ci est tenu d'indiquer à la Commune d'Aurières la nouvelle activité exercée préalablement à sa mise en place. Il ne pourra bénéficier de l'emprise prévue sur le domaine public pour sa nouvelle activité qu'avec l'accord préalable de la Commune d'Aurières, et, le respect par celle-ci de ses obligations de publicité éventuelle.

2.2. Interdiction de la sous-location et de cession du titre

L'Occupant ne pourra pas faire bénéficier de son autorisation d'occupation du domaine public à l'un de ses locataires, à un locataire-gérant ou à un sous-locataire de son fonds de commerce.

De même, le droit d'occuper le domaine public octroyé par cette convention n'est pas susceptible de transfert en cas de vente du fonds de commerce ou reprise de l'exploitation du fonds de commerce par un autre commerçant.

2.3. Absence de droit acquis à l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public conférée à l'Occupant ne préjuge pas de son renouvellement en faveur de l'Occupant ou, le cas échéant, de son octroi au repreneur de l'exploitation du fonds de commerce de l'Occupant en cas de cessation de l'activité de ce dernier.

Aussi l'Occupant ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux au titre de cette autorisation.

3. Qualité de l'occupation

3.1. Etat des lieux

Un état des lieux est dressé contradictoirement, en présence des deux parties ou de leurs représentants à l'occasion de l'emprise déterminée sur le domaine public et lors de la fin de cette occupation.

Les parties présentes à la convention déclarent connaître le bien ou l'avoir visité et vu suffisamment pour déterminer leur consentement.

4. Remise de l'emplacement

L'occupant précaire prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve. Il déclare, en outre, bien le connaître pour l'avoir visité préalablement à la signature des présentes.

5. Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sur l'emplacement sans l'accord express, écrit et préalable de la Commune d'Aurières.

Si des travaux ou modifications du site étaient réalisés sans l'accord de la Commune d'Aurières, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 ci-après, l'emplacement devra être remis à la Commune d'Aurières en bon état de conservation et d'entretien.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit à la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en « bon père de famille ». Il veillera à la propreté constante de l'emplacement et des sanitaires et de ses abords immédiats.

6. Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune d'Aurières ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune d'Aurières par la production d'une attestation de l'assureur.

7. Facturation des fluides

L'occupant prendra à sa charge les consommations d'électricité inhérents à l'installation, ainsi que les frais de raccordement et d'installation au distributeur. Il a la charge d'installer un compteur qui déterminera la consommation. Le règlement s'effectuera aux 1^{er} janvier et 1^{er} juin indexé au prix du kWh du fournisseur à ces dates.

8. Impôts, taxes et redevances spéciales

L'occupant précaire acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance de toutes taxes ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la Commune d'Aurières ne soit pas inquiétée à ce sujet.

9. Contrôle

La Commune d'Aurières pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

10. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

11. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune d'Aurières à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, valant mise en demeure.

12. Recours

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aurières, le 24/11/2025

Pour la Commune d'Aurières
Jérôme CEYSSAT
Maire



Pour l'occupant précaire,
SARL « PIZZ'ARVERNE »
Anthony RUIZ
Gérant

République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 24 Novembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le vingt quatre Novembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 19/11/2025.

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : DURAND Frédérique, GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, RANDANNE Jean-Valère, VALLEIX Olivier

Secrétaire de la séance : M. MAZUEL Didier

2025_137 – Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

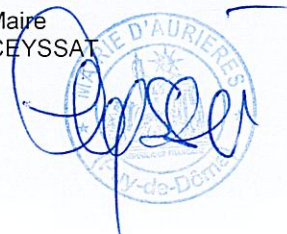
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

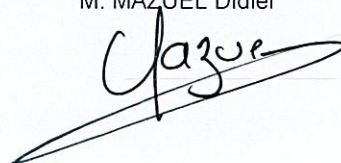
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
M. MAZUEL Didier



Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 063-216300202-20251124-2025_137-DE

**Convention d'adhésion des collectivités et établissements
affiliés au Centre de Gestion
à la mission relative à l'assistance retraites**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet - CS 70007 - 63063 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2025-17 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 17 juin 2025,

désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »

d'une part,

ET

La commune d'Aurières,

représenté par son Maire, Monsieur Jérôme CEYSSAT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, en date du 26 mars 2023,

désigné, ci-après, « la collectivité locale »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers de rétablissement au Régime général, instruits sous format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Le service retraites chargé d'exercer la mission relative à l'assistance retraites :

- informe la collectivité locale et les agents qu'elle emploie sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite,
- assure le traitement, dans les meilleurs délais, des dossiers communiqués par la collectivité locale, eu égard à la technicité de ceux-ci et aux éléments transmis par la collectivité locale.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la réalisation d'une mission qui ne serait pas prévue dans la présente convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitable (incomplètes, inintelligibles, ...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la CNRACL. La collectivité locale ne saurait engager, à ce titre, la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans le cas où une information susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement du dossier, ne lui aura pas été transmise par la collectivité locale ou la CNRACL.

ARTICLE 3 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITÉ LOCALE

La collectivité locale s'engage :

- à informer, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la nature du travail à réaliser,
- à communiquer toute information nécessaire à l'instruction des demandes selon les critères fixés par la CNRACL. La collectivité locale sollicitera le service retraites du Centre de Gestion par l'intermédiaire d'un formulaire dédié,

- à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de l'instruction des demandes qu'elle a formulées au Centre de Gestion en application de la présente convention,
- à ne pas rechercher la responsabilité du Centre de Gestion, si elle omettait de communiquer des éléments et/ou si elle communiquait des éléments erronés.

Aucune des parties de la présente convention ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 4-1 : coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

Le chiffre des effectifs sera communiqué par la CNRACL en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité locale (les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

À compter du 1^{er} janvier 2026, cette cotisation est fixée selon l'année d'adhésion aux tarifs ci-après :

Tranches	Nombre agents CNRACL	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 3 ans 2026/2028	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 2 ans 2027/2028	Tarif = Forfait/an si adhésion pour 1 an 2028
1	1 à 4	85,00 €	127,50 €	255,00 €
2	5 à 9	180,00 €	270,00 €	540,00 €
3	10 à 14	280,00 €	420,00 €	840,00 €
4	15 à 19	410,00 €	615,00 €	1 230,00 €
5	20 à 29	585,00 €	877,50 €	1 755,00 €
6	30 à 59	945,00 €	1 417,50 €	2 835,00 €
7	60 à 99	1 575,00 €	2 362,50 €	4 725,00 €
8	100 à 199	2 250,00 €	3 375,00 €	6 750,00 €
9	200 à 799	3 375,00 €	5 062,50 €	10 125,00 €
10	800 et +	9 000,00 €	13 500,00 €	27 000,00 €

Article 4-2 : révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'assistance retraites aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

Article 4-3 : modalité de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en une fois après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-2, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

À défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Puy-de-Dôme,**

**Tony BERNARD
Maire de Châteldon**

**Le Maire,
D' Aurières**



Jérôme CEYSSAT

République Française
Département PUY DE DOME
AURIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 24 Novembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	9

Vote
A la majorité
Pour : 3
Contre : 6
Abstention : 1

L'an 2025, le vingt quatre Novembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Aurières s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CEYSSAT Jérôme, Maire d'Aurières.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés et affichés à la porte de la Mairie le 19/11/2025.

Présents : M. CEYSSAT Jérôme, Maire, Mmes : DURAND Frédérique, GAY Fanny, RANDANNE Guylaine, VALLEIX Véronique, MM : BALLANDRAS Patrick, COHADON Clément, MAZUEL Didier, RANDANNE Jean-Valère, VALLEIX Olivier

Secrétaire de la séance : M. MAZUEL Didier

2025_138 – Projet Antenne relais

Monsieur le Maire informe les membres du conseil du souhait de la société ATC France, d'exploiter pour la société ORANGE une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle ZA lieu-dit « les Amoureux » du bourg d'Aurières.

Une convention d'occupation du domaine public doit être conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 ans.

Une redevance annuelle de 3 000 euros sera reversée à la commune.
Ce projet sera soumis à l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Vu l'exposé du Maire, et au regard des pièces fournies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents :

- N'autorise pas Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Jérôme CEYSSAT



Secrétaire de séance
M. MAZUEL Didier

